

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 rendue par le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Régis CHAUMONT pour mener une expertise dans le cadre de la procédure de mise en sécurité du bâtiment sis à Gap 8 rue de Valserrès, parcelle cadastrée CL 123,

Vu le rapport dressé par M. CHAUMONT en date du 8 juillet 2022, expert, désigné par M. le président du tribunal administratif concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté municipal du 12 juillet 2022 prescrivant des mesures d'urgence de mise en sécurité;

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2022 prononçant la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité susvisée;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport d'expertise susvisé constatant les désordres suivants:

- déformation et affaiblissements de la cage d'escalier
 - dégradation des planchers bois et métalliques du plancher haut des caves
 - réalisation d'un étaielement provisoire en rez-de-chaussée
- et justifiant la mise en place d'une procédure contradictoire de mise en sécurité;

Vu le courrier du 21 juillet 2022 lançant la procédure contradictoire adressé à: Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble en copropriété situé à Gap 8 rue de Valserrès, représenté par le syndic de copropriété Square Habitat SAS Neige et Soleil sis à Gap 10 rue Carnot, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en oeuvre la procédure de mise en sécurité, et lui ayant demandé ses observations avant le 21 septembre 2022;

Vu la réponse du Syndic Square Habitat en date du 15 septembre 2022 et vu la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée;

ARRÊTE:

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé à Gap 8 rue de Valserres, références cadastrales CL 123, et représenté par le syndic de copropriété Square Habitat SAS Neige et Soleil sis à Gap 10 rue Carnot

Etat descriptif de division:

Lots 2, 7 et 11: Mme BESSET Danielle

Lots 1 et 9: Mme CHARRIER (DUPONT) Elisabeth

Lot 5: Mme DUPRE Véronique

Lots 4, 6, et 10: M. et Mme POUILLARD Pierre et Brigitte

Lots 3 et 8: M. ROCHETTE Michel

Est mis en demeure d'effectuer dans un délai de **12 mois à compter de la notification du présent arrêté:**

Les travaux de mise en sécurité du bâtiment sis à Gap 8 rue de Valserres et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus de ce bâtiment.

Il devra notamment:

- faire vérifier les déformations et affaiblissements de la cage d'escalier Est, relevés par l'expert missionné par le Tribunal Administratif;
- procéder à la vérification annuelle (la prochaine en février 2023) de l'étalement du plancher du rez-de-chaussée;
- procéder au remplacement des planchers bois et métalliques défectueux du plancher haut des caves.

Article 2 : La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le syndicat des copropriétaires défaillant mentionné à l'article 1er, au paiement d'une astreinte administrative dont le montant est calculé par jours de retard conformément aux dispositions des articles L511-15 et L543-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Le syndicat des copropriétaires est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Faute pour le syndicat des copropriétaires d'avoir exécuté les travaux et les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office et à ses frais par la commune.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les services de la commune, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Le Syndicat des copropriétaires tient à disposition de la commune tous les justificatifs attestant de la bonne exécution de ces travaux.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, par lettre remise en mains propres contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- M. SARLIN Pascal locataire
- M. ROCHETTE Michel propriétaire occupant
- Mme BESSET Danielle propriétaire occupant

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Article 8: Le présent arrêté est transmis à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9: Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 21 SEPTEMBRE 2022

Le Maire




Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 22 SEPT 2022
Publié ou notifié le : 22 SEPT 2022



-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_09_379
Date de la décision :	2022-09-21 00:00:00+02
Objet :	Arrêté de mise en sécurité Copropriété le Canal procédure ordinaire
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220921-A2022_09_379-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220921-A2022_09_379-AR-1-1_0.xml	text/xml	893
Nom original :		
D_11473.pdf	application/pdf	65621
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220921-A2022_09_379-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	65621

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2022 à 10h32min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 septembre 2022 à 10h32min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2022 à 10h32min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 septembre 2022 à 10h32min39s	Reçu par le MI le 2022-09-22

